



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

S'LO

N° ID : 033-213302615-20230328-2023_02_20_10-DE

En exercice: 14

Présents : 10

Votants : 10 + 4

Absents : -excusés : 4

Procurations : 4

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023_02_20-010

Objet : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 sur la base de l'article L 1612-1 du CGCT

L'an deux mille VINGT TROIS, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 16 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame BRETON Dorothée, Maire.

Présents : Mme BRETON Dorothée, Maire, Mme BITARD Céline, Mme MATHIEU Julie, Adjoint, M. MAMERT Jean-Michel, Mme FORESTIER Nathalie, M. BOUDOT Vincent, M. GATINEL Didier, M. DELAIRE Claude, Mme PIARDET Corinne, Mme BOUCHE Coralie, M. LAGARDE Conseillers Municipaux.

Absent :

Absents excusés : M PIARDET René, M. VILAIN Paul, M. BRINGART Christophe

Exclus :

Procurations : M VILAIN Paul à Mme BRETON Dorothée, M PIARDET René à Mme BITARD Céline ; M BRINGART Christophe à Mme MATHIEU Julie.

Secrétaire de séance : Mme MATHIEU Julie

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2022 avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 033-213302615-20230328-2023_02_20_10-DE

S'LO

En exercice: 14

Présents : 10

Votants : 10 + 4

Absents : -excusés : 4

Procurations : 4

1/ Montant budgétisé au titre des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 – chapitre 16
« remboursement d'emprunts » soit : $865\,829.07 - 40\,600 = 825\,229.07$

2/ Conformément aux textes applicables, il est possible de faire application de cet article à hauteur
de 67 098.84 € (montant inférieur à 25% de 825 229.07 €.

Les dépenses d'investissement urgentes concernent :

- travaux de voirie 2022, compte 2315, opération 12 : 67 098.84 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ACCEPTER** les propositions d'investissement de Madame le Maire dans les conditions exposées
ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater
les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice
précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Fait à Lussac, le 20/02/2023

